

Le conseil municipal de Dreux

Att: Maire Pierre-Frédéric Billet

2 Rue de Châteaudun

28100 Dreux, France

Bruxelles, 12.08.2025

OBJET: LES INTERETS DE LA VILLE DE DREUX AU SAHARA OCCIDENTAL

Monsieur le Maire,
Mesdames Messieurs les membres du conseil municipal

Nos organisations Western Sahara Resource Watch (WSRW) et les Amis du Peuple du Sahara Occidental (APSO) vous écrivons en vos qualités de Maire et élus municipaux de la ville de Dreux, qui, selon nous, est l'actionnaire majoritaire de l'entreprise énergétique Gedia. Nous avons pris note de récents articles de presse suggérant que Gedia envisage d'investir dans la production d'énergie de sources renouvelables au Sahara Occidental, plus précisément dans la zone désignée par le gouvernement marocain sous le nom de « Dakhla-Oued Eddahab ». Nous prenons également note du projet de jumelage entre la ville de Dreux et celle de Dakhla, située dans la même partie du Sahara Occidental, et de votre déplacement dans cette ville à la lumière de ce projet.¹

Nous vous prions de bien vouloir nous expliquer comment la ville de Dreux aligne cet engagement avec le cadre applicable au Sahara Occidental du droit européen et du droit international.

Permettez-nous tout d'abord de poser le contexte de notre question : la « région de Dakhla-Oued Eddahab », comme le gouvernement marocain la nomme, correspond à la moitié sud du Sahara Occidental que le Maroc occupe illégalement depuis 1975. Les Nations Unies qualifient le Sahara Occidental de territoire non autonome, sans puissance administrante. La Cour internationale de Justice a confirmé que le Maroc n'a aucune souveraineté sur ce territoire et que le peuple du Sahara Occidental a le droit à l'autodétermination, c'est-à-dire le droit de déterminer le statut futur du territoire.² En 1988, l'ONU a négocié un accord de cessez-le-feu entre le Maroc et le Polisario, mouvement de libération du Sahara Occidental, dans lequel les deux parties ont convenu d'organiser un référendum d'autodétermination.³

À cette fin, une mission de l'ONU (la MINURSO) a été déployée sur le territoire, mais elle n'a pas pu organiser de référendum, le Maroc bloquant continuellement toute initiative offrant un choix autre que l'intégration du Sahara Occidental dans ses propres frontières. En novembre 2020, le cessez-le-feu a été rompu après que l'armée marocaine s'est emparée d'une partie de la zone tampon de l'ONU pour disperser une manifestation sahraouie.⁴

Alors que plus d'une centaine de résolutions de l'ONU et d'arrêts de la Cour internationale de Justice⁵, de la Cour européenne de Justice⁶ et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples⁷ soulignent tous que le Maroc n'a ni souveraineté ni mandat administratif sur le Sahara Occidental, le Maroc continue de contrôler militairement environ les trois quarts du territoire. Motivé par l'exploitation des ressources du Sahara Occidental, le Maroc ne participe pas véritablement au processus de paix sous médiation de l'ONU. Parallèlement, le conflit a un coût humain et humanitaire élevé : plus de 170 000 Sahraouis sont bloqués dans des camps de réfugiés en Algérie, survivant dans les conditions difficiles d'un désert stérile, avec une aide humanitaire en baisse. Les Sahraouis vivant sous l'occupation marocaine sont victimes de graves violations de leurs droits humains, dénoncées par le

¹ Dreux, 18.07.2025, « Dreux pose ses jalons à Dakhla », <https://dreux.com/actualites/dreux-pose-ses-jalons-a-dakhla/>

² Cour Internationale de Justice, Sahara Occidental, <https://www.icj-cij.org/case/61>

³ Les « propositions de règlement » sont incluses dans le rapport du Secrétaire Général de l'ONU sur le Sahara Occidental de juin 1990, disponible ici : https://minurso.unmissions.org/sites/default/files/unsg_report_18_june_1990.pdf

⁴ WSRW, 19.11.2020, Le gouv. sahraoui : aucune activité au Sahara Occidental en guerre, <https://wsrw.org/fr/nouvelles/le-gouv-sahraoui-aucune-activite-au-sahara-occidental-en-guerre>

⁵ Cour Internationale de Justice, Sahara Occidental, <https://www.icj-cij.org/case/61>

⁶ Tous les jugements sont disponibles sur le site de la cour de justice de l'Union Européenne, <http://curia.europa.eu>.

⁷ Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, 22.09.2022, arrêt sur la requête n° 028/2018 <https://www.african-court.org/cpmt/storage/app/uploads/public/632/e0f/3ad/632e0f3ad580e748464681.pdf>

Comité des droits de l'homme des Nations Unies, le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme, ainsi que par des organisations internationales crédibles telles que Human Rights Watch, Amnesty International et d'autres. En 2023, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme déplorait que son bureau n'avait pas été autorisé à se rendre au Sahara Occidental durant les huit années précédentes.⁸ Le Sahara Occidental est classé, année après année, parmi les pays et territoires les plus défavorisés en matière de droits politiques et de libertés civiles, à égalité avec des pays et territoires comme la Corée du Nord, la Syrie, l'Afghanistan et la Crimée.⁹

Le statut du territoire a des répercussions sur les activités commerciales. Comme l'a établi en 2002 le Conseiller juridique des Nations Unies à la demande du Conseil de sécurité, toute activité économique sur le territoire du Sahara Occidental constitue une violation du droit international si elle n'est pas menée conformément à la volonté et aux intérêts du peuple sahraoui.¹⁰

Les conclusions de l'Organe de traités des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹¹ et du Comité des droits de l'homme¹² des Nations Unies ont tous deux aussi souligné la nécessité d'obtenir le « consentement » du peuple sahraoui à la réalisation de projets de développement et d'opérations d'extraction de ressources.

Ces dernières années ont vu l'émergence d'un corpus juridique relatif à la revendication territoriale du Maroc. Depuis 2015, dans dix arrêts consécutifs, la Cour de justice de l'Union Européenne a conclu que les points suivants étaient acquis :

- Le territoire du Sahara Occidental constitue un territoire distinct de celui du Royaume du Maroc.¹³
- Le Maroc n'exerce aucune souveraineté¹⁴ et n'a aucun mandat administratif¹⁵ sur le Sahara Occidental.
- Par conséquent, les eaux adjacentes au Sahara Occidental ne peuvent être considérées comme faisant partie de la zone de pêche marocaine, des eaux territoriales, de la zone économique exclusive, ni de toute autre notion utilisée pour décrire le rôle du Maroc vis-à-vis des eaux au large du Sahara Occidental.¹⁶
- Le peuple du Sahara Occidental doit être considéré comme un tiers aux accords de l'UE avec le Maroc et, à ce titre, aucun accord ne peut affecter son territoire sans son consentement, corollaire du droit à l'autodétermination.¹⁷
- La Cour affirme clairement que le droit au consentement appartient au peuple du Sahara Occidental, et non à la population du territoire.¹⁸ La Cour stipule que « la majorité de la population du Sahara Occidental ne fait pas partie du peuple titulaire du droit à l'autodétermination, à savoir le peuple du Sahara Occidental. Ce peuple, en grande partie déplacé, est le seul titulaire du droit à l'autodétermination sur le territoire du Sahara Occidental.¹⁹ La Cour ajoute « il existe à cet égard une différence entre la notion de « population » d'un territoire non autonome et celle de « peuple » de ce territoire. Cette dernière renvoie en effet à une unité politique, titulaire du droit à l'autodétermination, alors que la notion de « population » vise les habitants d'un territoire. »²⁰
- La Cour a fermement établi la position du Front Polisario, la représentation du peuple du Sahara Occidental à l'ONU, quant à sa capacité à saisir les tribunaux de l'UE au nom du peuple sahraoui, et à son accès à la Cour pour défendre son droit à l'autodétermination.²¹
- Dans l'affaire C-399/22, qui portait spécifiquement sur l'étiquetage des produits du Sahara Occidental, la Cour a de nouveau souligné le statut séparé et distinct du territoire par rapport au Maroc et a conclu

⁸ OHCHR, 07.03.2023, GLOBAL UPDATE: HIGH COMMISSIONER OUTLINES CONCERNS IN OVER 40 COUNTRIES, <https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2023/03/global-update-high-commissioner-outlines-concerns-over-40-countries>

⁹ Freedom House, <https://freedomhouse.org/countries/freedom-world/scores>

¹⁰ Conseil de sécurité de l'ONU, 12.02.2002, Courrier date du 29 janvier 2002 du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques, Conseiller juridique, adressé au Président du Conseil de sécurité, S/2002/161, <https://undocs.org/S/2002/161>

¹¹ Conseil économique et social des Nations Unies, 22.10.2015, Observations finales sur le quatrième examen périodique du Maroc, E/C.12/MAR/CO/4*, §6,

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=E%2fC.12%2fMAR%2fCO%2f4&Lang=en

¹² Comité onusien des droits de l'homme, 01.12.2016, Observations finales sur le sixième examen périodique du Maroc, §10,

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/MAR/CO/6&Lang=en

¹³ Jugement du 21 décembre 2016, EU:C:2016:973, §92, et réitéré dans l'arrêt du 27 février 2018, EU:C:2018:118, §62, arrêt du 4 octobre 2024, EU:C:2024:833, §163, jugement du 4 octobre 2024, EU:C:2024:839, §85 et jugement du 4 octobre, EU:C:2024:835, §134

¹⁴ Arrêt du 10 décembre 2015, EU:T:2015:953, §241. Considéré comme une question réglée dans des arrêts ultérieurs.

¹⁵ « Il convient également de tenir compte du fait que le Royaume du Maroc ne dispose d'aucun mandat conféré par l'ONU ou par un autre organisme international pour l'administration de ce territoire, et il est constant qu'il ne transmet pas à l'ONU d'informations relatives à ce territoire, telles que celles prévues par l'article 73, point e), de la Charte des Nations Unies. » Arrêt du 10 décembre 2015, EU:T:2015:953, §233. Considéré comme une question réglée dans des arrêts ultérieurs.

¹⁶ Jugement du 27 février 2018, EU:C:2018:118, §67-85. Considéré comme une question réglée dans des arrêts ultérieurs.

¹⁷ Jugement du 21 décembre 2016, EU:C:2016:973, §104. Réitéré et affiné dans des décisions ultérieures.

¹⁸ Jugement du 4 octobre 2024, EU:C:2024:833, §180-181. Jugement du 4 octobre 2024, EU:C:2024:835, §152-153.

¹⁹ Jugement du 4 octobre 2024, EU:C:2024:833, §157. Jugement du 4 octobre 2024, EU:C:2024:835, §128.

²⁰ Jugement du 4 octobre 2024, EU:C:2024:833, §158. Jugement du 4 octobre 2024, EU:C:2024:835, §129

²¹ Jugement du 4 octobre 2024, EU:C:2024:833, §96-138. Jugement du 4 octobre 2024, EU:C:2024:835, §70-109

qu'aux stades de l'importation et de la vente au consommateur, l'étiquetage des marchandises en provenance du Sahara Occidental doit indiquer uniquement le Sahara Occidental comme pays d'origine.²²

En janvier 2025, le Conseil d'État a confirmé le statut séparé et distinct du Sahara Occidental en confirmant l'arrêt de la CJUE dans l'affaire C-399/22, affirmant que les marchandises récoltées sur le territoire doivent être étiquetées comme originaires du Sahara Occidental et non du Maroc.²³ Il convient de noter que ni le Conseil d'État ni le rapporteur public ne font référence à la déclaration du président Emmanuel Macron en octobre 2024, en soutien à la revendication intenable du Maroc sur le territoire et encourageant les investissements français dans ce territoire. De ce fait, les déclarations du Président français sur le sujet n'ont aucune valeur normative et n'offrent aucune protection contre les risques juridiques auxquels les entreprises pourraient s'exposer en cherchant à exercer des activités sur le territoire.

Les organismes publics, telles que les municipalités de l'UE, ont une responsabilité particulière dans le respecter de ce cadre juridique et doivent veiller à ce que leurs actions ne contribuent pas à légitimer ou à tirer profit d'une occupation jugée illégale au regard du droit international.

Dans ce contexte, nous vous prions de bien vouloir nous indiquer :

1. Comment la municipalité de Dreux qualifie-t-elle le statut du Maroc vis-à-vis du territoire du Sahara Occidental ?
2. Nous notons que le communiqué de presse relatif à votre déplacement à Dakhla, publié sur le site web de la mairie de Dreux, qualifie le Sahara Occidental de « Sahara marocain ». Quelle est la base juridique permettant de désigner ce territoire de la sorte ?
3. La municipalité de Dreux est-elle d'accord avec le Conseil d'État, la Cour Internationale de Justice (CIJ), la Cour de Justice de l'Union Européenne, l'ONU et la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples pour dire que le Sahara Occidental ne fait pas partie du Maroc ?
4. La municipalité de Dreux est-elle d'accord avec la CIJ pour dire que le droit à l'autodétermination du peuple d'un territoire non autonome constitue un droit humain fondamental ?
5. Quelles mesures la municipalité de Dreux a-t-elle prises pour s'assurer du consentement du peuple du Sahara Occidental à son projet de jumelage avec la ville de Dakhla, et aux projets de production d'énergie renouvelable de Gedia sur ses terres ?
6. Quelle est la base juridique du projet de jumelage avec Dakhla, compte tenu des arrêts de la Cour de justice de l'Union Européenne concluant que le Maroc n'a aucune souveraineté sur le territoire ?
7. La municipalité de Dreux considère-t-elle que la conclusion d'accords avec les autorités marocaines sur le Sahara Occidental, ou le soutien aux entreprises qui le font, est conforme au droit de l'Union Européenne et au droit du peuple sahraoui à l'autodétermination ?

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir clarifier ces points. Vos réponses nous permettront de refléter précisément votre position sur notre site web et dans notre prochain rapport sur les investissements dans les énergies renouvelables au Sahara Occidental.

Merci de votre temps et de votre attention.

Salutations

Sara Eyckmans
Western Sahara Resource Watch
coordinator@wsrw.org
www.wsrw.org

Bernard Deglet
Association des Amis du Peuple du Sahara Occidental (APSO)
apsolument@yahoo.fr

²² Jugement du 4 octobre 2024, EU:C:2024:839, §89.

²³ Conseil d'État, 28.01.2025, « Les melons et tomates cerises du Sahara occidental doivent comporter la bonne mention du territoire d'origine mais ne peuvent être interdits par la France », <https://www.conseil-etat.fr/actualites/les-melons-et-tomates-cerises-du-sahara-occidental-doivent-comporter-la-bonne-mention-du-territoire-d-origine-mais-ne-peuvent-etre-interdits-par-la>